

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Gers

ARRETÉ TEMPORAIRE N°2023T009

portant réglementation de la circulation sur les RD n°101, 946, 22, 136A, 164, 144, 262, 136 et 935

**Communes de PROJAN, VERLUS, AURENSAN, VIELLA, MAUMUSSON-LAGUIAN, RISCLE,
SAINT-MONT, LABARTHETE, GOUX, CAHUZAC-SUR-ADOUR
Hors agglomération**

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 411-30, R. 411-31, R. 412-9 et R. 414-3-1,

Vu le code du sport et notamment les articles A 331-37 à A 331-42,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Considérant la déclaration de M. Jean TORTIGUE - Co-président du Cyclo Club Madiranaise, faisant connaître son intention d'organiser une manifestation cycliste dénommée Le Tour cycliste du Madiranaise et sollicitant un **usage exclusif temporaire de la chaussée**,

Considérant que par mesure de sécurité, il convient de réglementer la circulation des RD °101, 946, 22, 136A, 164, 144, 262, 136 et 935 pendant le passage des différentes courses.

ARRETE

article 1 : Le Tour cycliste du Madiranaise dont les 3 étapes traverseront pour partie le Gers, selon les itinéraires ci-joints (annexes 1, 2 et 3), se déroulera aux dates suivantes :

* le 1^{er} avril 2023 après-midi => Etape n°1 : de Diusse à Diusse, de 14h30 à 18h30,

* le 2 avril 2023 matin => Etape n°2 : de Madiran à Madiran, de 9h00 à 12h30.

* le 2 avril 2023 après-midi => Etape n°3 : de Castelnau-Rivière-Basse à Castelnau-Rivière Basse, de 14h30 à 16h30.

article 2 : La manifestation rassemblera 200 participants et 180 spectateurs au départ et à l'arrivée de l'étape.

L'organisateur assurera la mise en œuvre sur l'ensemble du parcours des dispositions nécessaires (stationnement et accès) afin de ne pas entraver la circulation, le stationnement et les accès des moyens de secours.

La manifestation étant chronométrée, les signaleurs dont le nom figure en annexe 4, sont agréés pour cette manifestation sportive au sens de l'article R. 411-31 du code de la route.

Prescriptions à suivre par les organisateurs :

1- Les participants sont tenus au strict respect des prescriptions du code de la route et doivent obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité de la circulation publique.

2- L'utilisation de la voie publique pour les autres usagers ne devra être ni restreinte ni entravée. La réglementation en vigueur relative à la protection des personnes et des biens devra être rigoureusement appliquée.

3- Sont prohibées l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, sur les panneaux de signalisation ou les poteaux de lignes et les inscriptions de toute nature sur les chaussées des voies publiques et leurs dépendances.

article 3 : La circulation sera gérée par les signaleurs de l'organisation pour permettre le passage de la « bulle » de la course.

Les usagers devront céder le passage à la course, pour garantir son bon déroulement et assurer la sécurité du public et des participants, dans les deux sens, sur les routes départementales suivantes :

=> **Etape n°1 de Diusse à Diusse :**

Itinéraire de la boucle :

- n°101 : du PR 1+644 au PR 0+000, commune de Projan ;
- n°946 : du PR 40+337 au PR 38+472, communes de Projan, Verlus et Aurensan ;
- n°22 : du PR 9+124 au PR 13+80, communes d'Aurensan et Viella ;
- n°136A : du PR 0+000 au PR 0+313, commune de Viella ;

Coureurs : 4^{ème} catégorie et féminines => 2 fois la boucle
3^{ème} catégorie => 3 fois la boucle
1^{ère} et 2^{ème} catégorie => 4 fois la boucle

=> **Etape n°2 de Madiran à Madiran :**

Itinéraire de la boucle avec 1 seul passage pour toutes les catégories.

- n°164 : du PR 6+93 au PR 0+000, commune de Maumusson-Laguian et Riscle ;
- n°144 : du PR 2+45 au PR 5+521, communes de Riscle et Saint-Mont ;
- n°262 : du PR 7+13 au Pr 3+303, communes de Saint-Mont et Labarthète ;
- n°946 : du PR 30+917 au PR 30+662 et du PR 29+465 au PR 25+78, communes de Saint-Mont et Riscle ;
- n°136 : du PR 2+295 au PR 6+166, commune de Riscle et Maumusson-Laguian ;
- n°164 : du PR 3+306 au PR 0+000, commune de Maumusson-Laguian et Riscle ;
- n°144 : du PR 2+45 au PR3+582, communes de Riscle et Saint-Mont ;
- n°136 : du PR 2+965 au PR 6+166, commue de Maumusson-Laguian ;
- n°164 : du PR 3+036 au PR 6+93, commune de Maumusson-Laguian.

=> **Etape n°3 : Castelnau-Rivière-Basse à Castenau-Rivière-Basse**

Itinéraire la boucle avec 1 seul passage pour toutes les catégories.

- n°935 : du PR 24+925 au 21+739, communes de Goux et Cahuzac-sur-Adour, du PR 20+668 au PR 16+319, commues de Cahuzac-sur-Adour et Riscle ;
- n°946 : du PR 27+78 au PR 25+964, commune de Riscle ;
- n°144 : du PR 0+000 au PR 1+961, commue de Riscle ;
- n°164 : du PR 0+000 au PR 6+93, communes de Riscle et Maumusson-Laguian.

article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

article 5 : Le Président du Conseil Départemental du Gers,
Les Maires des communes de PROJAN, VERLUS, AURENSAN, VIELLA, MAUMUSSON-LAGUIAN,
RISCLE, SAINT-MONT, LABARTHETE, GOUX et CAHUZAC-SUR-ADOUR,
Monsieur Jean TORTIGUE - Co-président du Cyclo Club Madiranaï,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont copie sera envoyée à Monsieur le Préfet du Gers, Madame la Directrice départementale de la Sécurité Publique, au Chef du Service Départemental des Postes (service du courrier et service Logistique-Sécurité), au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et au Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Auch, le 06 FEV. 2023

Le Président,

Par délégation,

Le Chef du service Gestion Infrastructures,


Patrice BARATTO